

**Communication du secrétariat OAR/ASSL  
no 47/2025**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 27 février 2025

**Identification des personnes morales : approbation des répertoires et bases de données gérés à titre privé par le secrétariat de l'OAR/ASSL**

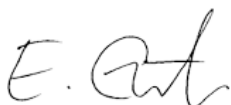
Mesdames, Messieurs,

Selon le Cm 17 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999 (RAR), les personnes morales, les raisons individuelles et les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite) doivent être identifiées au moyen d'un extrait du registre du commerce ou d'un extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR/ASSL.

Lors de sa séance du 3 février 2025, le secrétariat de l'OAR/ASSL a reconnu comme équivalents à l'extrait du registre du commerce, sur la base de l'art. 12 Commentaire de la CDB 20, les extraits écrits des répertoires et bases de données gérés à titre privé suivants :

- CRIF Teledata
- Creditreform
- Intrum
- Dun & Bradstreet

Nous restons à votre disposition pour toute question et vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.



Eliane Gmünder  
Responsable du secrétariat OAR/ASSL